



**REGLEMENT N°03/2009/CM/UEMOA
PORTANT HARMONISATION DES REGLES REGISSANT LE CONTRÔLE
DE QUALITE, LA CERTIFICATION ET LA COMMERCIALISATION
DES SEMENCES VEGETALES ET PLANTS DANS L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 5, 6, 7, 16, 20, 24, 25, 42, 43, 44, 45, 60, 61, 76, 77, 79, 80, 81, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel N° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 13, 14, 15 et 16 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA, notamment en ses articles 3, 4, 5, 9, 10, 12 et 13 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 03/06 du 23 mars 2006 instituant un Fonds Régional de Développement Agricole dénommé FRDA ;
- Vu** le Règlement N° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N° 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments ;
- Considérant** le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- Considérant** la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

Convaincu	que les semences et plants sont d'une importance fondamentale dans la promotion d'une agriculture durable et dans la réalisation de la politique agricole de l'Union ;
Reconnaissant	qu'un approvisionnement régulier du marché des Etats membres en semences et plants de bonne qualité et accessibles aux producteurs est une condition essentielle de la réalisation de la sécurité alimentaire, de l'accroissement du niveau de vie des agriculteurs ;
Réaffirmant	la nécessité d'harmoniser les règles régissant la production et la commercialisation des semences et plants dans les Etats membres pour assurer un approvisionnement sécurisé du marché de l'Union en semences et plants de bonne qualité ;
Sur	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
Après	avis du Comité des Experts statutaire, en date du 06 mars 2009 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article Premier : Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

AGRICULTEUR-MULTIPLICATEUR : la catégorie d'agriculteurs spécialisés dans la multiplication des semences et plants ;

ALLOGAMIE : le mode de fécondation croisée où les deux gamètes (cellules reproductrices mâle et femelle) proviennent de deux individus différents ;

ANALYSES DES SEMENCES : l'ensemble des techniques utilisées au laboratoire pour déterminer la qualité d'un échantillon de semences ;

ANTECEDENT OU PRECEDENT CULTURAL : la culture effectuée au cours de la campagne qui précède immédiatement celle dont il est question ;

AUTO FECONDATION : la fécondation d'un pistil par le pollen de la même fleur ou d'une autre fleur de la même plante ;

AUTOGAMIE : le mode de fécondation où les gamètes mâle et femelle proviennent du même individu ;

CASTRATION DES VEGETAUX : l'enlèvement ou la destruction des organes reproducteurs mâles des végétaux ;

CATALOGUE DES ESPECES ET VARIETES : le document officiel qui contient la liste de toutes les espèces et les variétés homologuées ;

CATALOGUE REGIONAL DES ESPECES ET VARIETES VEGETALES DE L'UNION OU CREVU : le catalogue des espèces et variétés végétales commun aux Etats membres de l'UEMOA ;

CATEGORIE DE SEMENCES : la classe de semences de même nature pouvant comporter une ou plusieurs générations ;

CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE : le document conforme aux modèles préconisés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) ;

CERTIFICATION : l'aboutissement d'un processus de contrôle de qualité des semences au champ et au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences sont conformes aux normes minimales de pureté variétale fondées sur la filiation généalogique et sur un système de sélection conservatrice de leurs caractéristiques variétales, selon les dispositions des règlements techniques en vigueur ;

CHAMP SEMENCIER : la portion de terrain consacrée à la production ou à la multiplication des semences d'une variété donnée ;

COMMERCIALISATION : la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants, que ce soit contre rémunération ou non ;

COMMISSION : La Commission de l'UEMOA ;

CONDITIONNEMENT DES SEMENCES : l'opération par laquelle les semences sont séchées, nettoyées, triées, traitées et emballées pour éviter leur dégradation physique, chimique ou biologique et faciliter leur manutention ;

CONTRAT DE MULTIPLICATION : la convention écrite qui lie des agriculteurs-multiplicateurs à des producteurs de semences agréés par les services compétents ;

CONTROLE DE QUALITE : l'ensemble des activités menées par les services compétents visant à vérifier que la pureté variétale ou génétique des semences, leur état physiologique ou sanitaire ainsi que les normes technologiques sont conformes aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres ;

CONTROLEUR SEMENCIER : le technicien chargé d'inspecter les cultures sur pied afin de s'assurer que l'implantation et la conduite des parcelles de multiplication de semences s'effectuent conformément aux règlements techniques en vigueur dans les Etats membres ;

CRSU : le Comité Régional des Semences et Plants de l'Union ;

DECLARATION DE CULTURE : le document ou formulaire à remplir par les personnes physiques ou morales inscrites sur la liste des producteurs semenciers ;

DISJONCTION : la plante issue de la descendance d'une variété et ne présentant pas les caractéristiques de la variété car non génétiquement fixée ;

DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : Toute personne physique ou morale, autre que le producteur de semences, qui commercialise des semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant ;

DROIT COMMUNAUTAIRE : le droit résultant de l'application de dispositions du Traité de l'UEMOA et des textes subséquents ;

ECHANTILLON DE SEMENCES : la portion représentative d'un lot de semences prélevée suivant les règlements techniques en vigueur ;

ECHANTILLONNAGE : l'ensemble des opérations consistant à prélever un échantillon suivant un processus donné ;

EMBALLAGE : tout récipient, notamment sacs, sachets, boîtes, en matériaux divers tels que coton, papier, aluminium, polyéthylène, dans lequel les semences sont conditionnées ;

EPURATION : l'élimination des plantes hors-types, des plantes malades ou de toutes autres plantes qui pourraient altérer la qualité des semences ;

ESPECE : l'ensemble d'individus qui se distinguent par un certain nombre de caractères communs et qui sont interféconds entre eux ;

ESSAI OU TEST DE GERMINATION : l'essai réalisé en laboratoire, visant à observer que l'apparition d'une plantule et son développement jusqu'au stade où l'aspect de ses organes essentiels indiquent qu'elle aurait été ou non capable de donner ultérieurement une plante normale dans des conditions favorables de pleine terre ;

ETAT SANITAIRE DES SEMENCES : la situation se rapportant à la présence ou non de maladies causées notamment par les champignons, les bactéries, les virus ainsi que les parasites tels que les insectes, les acariens et les nématodes ;

ETIQUETTE : le document présentant de manière visible et lisible, les informations précises permettant l'identification et la traçabilité de la semence ;

FACULTE GERMINATIVE : la capacité de germination d'un lot de semences évaluée en calculant, dans le lot de semences considérées, le pourcentage de graines qui germent en conditions normalisées dans un temps donné ;

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

GENERATION : la filiation dans les descendance successives ;

GRAINES ET SEMENCES DE FERME : les semences et graines produites sur l'exploitation elle-même, destinées à l'usage personnel de l'agriculteur en dehors de toute commercialisation ;

GRAINES DE MAUVAISES HERBES : les graines de plantes sauvages herbacées ;

HOMOLOGATION : la procédure par laquelle les variétés candidates à l'inscription au catalogue national des variétés sont homologuées ;

HOMOZYGOTE : l'individu dont les cellules possèdent en double le gène d'un caractère donné ;

HORS-TYPES : les plantes issues d'une variété mais non-conformes au standard de la variété ;

HYBRIDE DOUBLE : le produit d'un croisement entre deux hybrides simples faisant intervenir quatre lignées ;

HYBRIDE SIMPLE (F₁) : le produit d'un croisement entre deux lignées pures obtenues par autofécondation artificielle ;

HYBRIDE TROIS VOIES : le produit d'un croisement entre un hybride simple femelle et une lignée pure mâle ;

HYBRIDE : le produit d'un croisement entre deux ou plusieurs variétés génétiquement différentes ;

INDIVIDU : le spécimen vivant d'une espèce animale ou végétale, issu d'une cellule unique ;

ISOLEMENT : les dispositions prises pour protéger une parcelle de production de semences de toute pollution par un pollen étranger ;

ISOLEMENT DANS LE TEMPS : le décalage de la date de semis des variétés de la même espèce de manière à ce que les périodes de floraison ne coïncident pas ;

ISOLEMENT DANS L'ESPACE : le maintien d'une distance réglementaire entre une variété à multiplier et une autre variété de la même espèce ou entre une variété multipliée et la même variété non épurée ;

I.S.T.A. : l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association ;

LABORANTIN (E) : la personne formée pour travailler dans un laboratoire ;

LABORATOIRE D'ANALYSES DES SEMENCES : le local spécialement aménagé pour effectuer des essais de semences portant généralement sur la pureté spécifique, la pureté variétale, la germination, le taux d'humidité et l'état sanitaire, afin d'en déterminer la qualité ;

LIGNEE : l'ensemble d'individus descendant d'un ou de plusieurs parents. Chez les végétaux, la lignée est le résultat d'autofécondations successives réalisées au cours de plusieurs générations ;

LIGNEE PURE : la lignée génétiquement homozygote et homogène ;

LOT DE SEMENCES : la quantité définie et identifiable par un numéro de semences homogènes en ce qui concerne notamment l'identité et la pureté variétale ou génétique, la pureté spécifique, la faculté germinative et le taux d'humidité ;

LOT NATURE : le lot de semences destiné à la certification ;

MAINTENEUR : la personne ou organisation responsable du maintien d'une variété figurant sur le Catalogue national, susceptible d'être admise à la certification ;

MATERIEL PARENTAL (G₀) : le matériel initial ou génération zéro (G₀) dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice ;

MATIERE ACTIVE : le constituant d'un produit de traitement auquel est dû tout ou partie de son efficacité ;

MATIERES INERTES : les impuretés, tels que les débris, la terre ou les fragments de paille, contenues dans un lot de semences ;

NORMES : les éléments de référence permettant d'apprécier la qualité d'une semence ;

OBTENTEUR : la personne physique ou morale qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété nouvelle ;

ORGANISME PRIVE AGREE : toute institution privée habilitée par l'Etat membre à assurer les activités de contrôle et de certification ;

ORIGINE DU LOT : le lieu de production d'un lot de semences, tels que le pays, la ville, le village ou toute autre localité pertinente ;

PARCELLE SEMENCIERE : la portion de terrain d'un seul tenant, comportant un ou plusieurs champs de semences ;

PLANTE ADVENTICE : la plante indésirable ou mauvaise herbe dans une culture ;

PLANTE ALLOGAME : la plante à fécondation croisée ;

PLANTE AUTOGAME : la plante qui se reproduit par la fécondation de ses ovules par son propre pollen ;

PLANT : le jeune sujet végétal, bouture de tiges, de feuilles ou de racines, greffons et marcottes, destinés à la production de plantes ;

PLANT MALADE : le plant présentant des malformations de développement liées à une infestation ;

PLANTULE : le jeune plant issu de la germination de la graine et se nourrissant encore aux dépens de celle-ci ;

POLLEN : l'ensemble de grains microscopiques produits par les anthères et qui forment les éléments reproducteurs mâles des végétaux à fleurs ;

POLLUTION : la contamination d'une multiplication de semences par la présence de hors-types, d'adventices et ou de maladies dangereux, et de plantes d'autres espèces cultivées difficiles à séparer ;

PRODUCTEUR DE SEMENCES : la personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et dûment admise au contrôle ;

PRODUCTEUR-DISTRIBUTEUR DE SEMENCES : la personne physique ou morale spécialisée dans la production de semences et qui s'adonne à la commercialisation de semences, en qualité de grossiste, demi-grossiste ou détaillant ;

PURETE SPECIFIQUE : la proportion de la spéculation considérée dans un lot de semences ;

PURETE VARIETALE OU GENETIQUE : la proportion, au champ, de plantes conformes au standard de la variété. Proportion, au laboratoire, de la variété considérée dans un lot de semences ;

REGLEMENT TECHNIQUE : le document énonçant les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, ou de prescriptions en matière d'emballage de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

SELECTIONNEUR : la personne physique ou morale qui fait de l'amélioration des plantes en vue de créer de nouvelles variétés ;

SEMENCE : le matériel ou organe végétal ou partie d'organe végétal tels que, graine, bouture, bulbe, greffon, rhizome, tubercule, embryon, susceptible de reproduire un individu ;

SEMENCEAU : tout ou partie d'un tubercule destiné à l'ensemencement comme dans le cas des ignames ou des pommes de terre ;

SEMENCE CONVENTIONNELLE : la semence d'une variété dont les caractéristiques visuelles, technologiques et agronomiques ont été stabilisées par des manipulations utilisant les règles de génétique et les lois de la biologie classique ;

SEMENCE CERTIFIEE : la semence obtenue par la première ou la deuxième multiplication de la semence de base ;

SEMENCE D'ADVENTICE : la semence de plantes indésirables ou mauvaises herbes dans une culture ;

SEMENCE DE BASE (G₄) : la semence issue de semence de pré-base et qui a été produite sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui est destinée à la production de semences certifiées ;

SEMENCE INFECTEE : la semence dans laquelle ont pénétré des agents pathogènes vivants tels que les bactéries, les mycoplasmes, les virus, les protozoaires, les champignons ou les levures ;

SEMENCE INFESTEE : la semence envahie d'animaux parasites tels que les insectes ou les acariens ;

SEMENCE MERE : la semence mise en terre pour produire une nouvelle génération. Toute génération peut être utilisée comme semence mère sauf celle qui est vendue à l'agriculteur pour produire les grains de consommation ;

SEMENCE NON CONVENTIONNELLE : la semence autre que conventionnelle ;

SEMENCE DE PRE-BASE : la génération G_1 , G_2 , G_3 de semences se situant entre le matériel parental et précédant les semences de base. La production de semence de pré-base est assurée directement par l'obteneur de la variété ou son mandataire ;

SERVICE OFFICIEL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION : le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences ;

STOCKAGE DES SEMENCES : la conservation des semences dans un magasin ou un entrepôt dans des conditions adéquates de température et d'humidité ;

TAUX D'HUMIDITE OU TENEUR EN EAU : le pourcentage de la quantité d'eau contenue dans un échantillon de semences ;

TECHNICIEN-SEMENCES : le professionnel des semences agréé par le service ou organisme national chargé du contrôle et de la certification des semences de l'Etat membre pour assister les producteurs de semences ;

TRAITEMENT CHIMIQUE : l'application d'un ou plusieurs agents chimiques sur les semences en vue de leur protection phytosanitaire ;

TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE : l'application de produits chimiques sur les semences en vue de leur protection contre les maladies et les parasites ;

UEMOA OU UNION : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

VARIETE COMPOSITE : la variété obtenue par combinaison de plusieurs lignées ou populations et qui comporte une relative variabilité génétique ;

VARIETE OU VARIETES VEGETALES : l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu i) défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes, ii) distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et iii) considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet d'harmoniser les règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et des plants dans les Etats membres de l'Union.

Cette harmonisation vise à déterminer l'origine des semences des variétés des espèces végétales et plants énumérées dans le Catalogue des Espèces et Variétés Végétales de l'Union tel que défini à l'article 9 du présent Règlement et à garantir leur bonne qualité.

De manière plus spécifique, l'harmonisation doit permettre de :

- faciliter le commerce de semences et plants entre les Etats membres, par l'application de principes et règles régionalement convenues qui minimisent les entraves aux échanges commerciaux ;
- faciliter l'accès des agriculteurs aux semences et plants de qualité en temps et lieux opportuns ;
- créer un environnement favorable à l'investissement privé dans l'industrie des semences et plants ;
- faciliter l'accroissement des choix de semences et plants disponibles aux agriculteurs ;
- promouvoir le partenariat entre le secteur public et le secteur privé.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives aux semences et plants notamment celles concernant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences et plants.

Il ne s'applique pas aux grains et semences de ferme dont l'usage est libre, ni aux organismes génétiquement modifiés.

CHAPITRE III : PRINCIPES GENERAUX

Article 4 : Principe d'harmonisation

Aux fins de la réalisation de l'harmonisation visée par le présent Règlement, l'Union contribue au rapprochement des politiques et des actions des Etats membres en matière de semences et plants.

Article 5 : Principe de libre circulation des semences et plants

Sans préjudice de la réglementation communautaire en la matière, et afin de contribuer à l'organisation du marché commun prévu par la politique agricole de l'Union, les semences et plants circulent librement sur le territoire des Etats membres dès lors qu'elles sont conformes aux normes de qualité en vigueur dans l'Union.

Article 6 : Principe de reconnaissance mutuelle et d'équivalence

Les Etats membres mettent en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des certifications fondées sur des prescriptions techniques et normes communautaires en matière de semences végétales et plants ainsi que des procédures de contrôle et d'homologation en vigueur dans l'Union, en les reconnaissant comme équivalentes.

Chaque Etat membre accepte sur son territoire les semences et plants conformes aux normes techniques adoptées par un autre Etat membre.

Article 7 : Principe de reconnaissance des normes internationales

En vue d'assurer la libre circulation des semences et plants dans l'Union et de favoriser leur commerce régional et international, les Etats membres fondent leurs règlements techniques en matière de semences et plants, sur les normes, directives et recommandations internationales.

Article 8 : Principe de participation et d'information

Les Etats membres assurent la pleine participation des différents acteurs du secteur semencier au processus de décisions publiques relatives aux semences et plants.

Les Etats membres organisent l'accès du public à l'information que détiennent les autorités publiques sur les semences et plants.

Les Etats membres contribuent à la formation et à la sensibilisation des acteurs du secteur semencier.

TITRE II : CONTROLE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Objet du contrôle

Le contrôle permet au service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, de s'assurer que les semences et plants qui lui sont soumises :

- présentent un minimum de pureté variétale ou génétique ;
- possèdent un bon état physiologique et, pour certaines espèces, un bon état sanitaire ;
- répondent, le cas échéant, à des normes technologiques.

Les normes répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'article 58 du présent Règlement.

Article 10 : Domaine du contrôle

Le contrôle des semences et plants s'exerce à tous les stades et en tout lieu de la production, du champ au magasin du producteur ou du distributeur admis au contrôle, conformément aux dispositions des articles 14 à 19 ci-après.

Article 11 : Responsable du contrôle, habilitation et pouvoirs des agents de contrôle

Le contrôle des semences et plants est assuré dans les Etats membres par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Les Etats membres dressent la liste des agents habilités à effectuer des vérifications de conformité.

Ces agents disposent de pouvoirs d'enquête et d'investigation leur permettant notamment :

- (a) de pénétrer dans les espaces et locaux professionnels tels que les champs et cultures, les enceintes et les bâtiments de distribution de semences, les dépôts, entrepôts, magasins et lieu de stockage de ces produits ;
- (b) d'accéder et de se faire communiquer tout document relatif au fonctionnement de l'exploitation du producteur semencier ou du distributeur de semences ;
- (c) d'inspecter les installations, aménagements, ouvrages, véhicules, appareils et produits relatifs aux semences ;
- (d) de procéder à des prélèvements d'échantillons, tout en s'assurant de leur représentativité et de leur possibilité d'examen contradictoire.

Les vérifications lors de la production et de la commercialisation s'effectuent en présence du producteur, du distributeur, ou de leur représentant.

CHAPITRE II : ADMISSION AU CONTROLE

Article 12 : Demande d'admission au contrôle

- (a) L'admission au contrôle est accordée dans les Etats membres à toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle est assurée par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé pour une ou plusieurs espèces inscrites au CREVU et, pour chacune d'elle, pour une ou plusieurs catégories de semences et plants telles que définies à l'article 22 du présent Règlement ;
- (b) Toute demande d'admission est adressée au service officiel de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé de l'Etat membre, sur un formulaire approprié, avant l'ouverture de la campagne agricole ;
- (c) Le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé étudie la demande et s'assure que les conditions d'admission requises par la réglementation régionale en vigueur ont été remplies. L'acceptation ou le refus, est notifié au demandeur dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande ;
- (d) Lorsque le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé l'estime nécessaire, il accorde un délai supplémentaire de dix (10)

jours au demandeur pour le dépôt d'une nouvelle demande ou pour un complément d'informations.

Article 13 : Critères d'admission

(a) Critères Généraux

Toute personne physique ou morale qui désire être admise au contrôle doit remplir les conditions suivantes :

- s'engager à respecter les règlements techniques annexes tels que prévus à l'article 58 du présent Règlement ;
- disposer de terres suffisantes ;
- posséder les connaissances techniques en la matière ou recourir à un personnel qualifié ;
- disposer d'installations et de matériels appropriés.

(b) Critères particuliers

Les critères particuliers sont fixés par les règlements techniques annexes en fonction des caractéristiques de chaque espèce.

Article 14 : Carte professionnelle

Lorsque les conditions d'admission sont remplies, une carte professionnelle est délivrée par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé aux personnes physiques ou morales.

La délivrance de cette carte est assujettie au paiement d'une taxe unique d'inscription relative au type d'activité. Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la taxe unique d'inscription sont précisés par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

La carte professionnelle est délivrée aux personnes physiques ou morales suivantes :

- Sélectionneur ;
- Mainteneur ;
- Producteur de semences et plants de base.

Article 15 : Durée de validité de la carte professionnelle

La carte professionnelle est délivrée pour une durée de trois ans, renouvelables à la demande du titulaire, selon les procédures en vigueur dans l'Union.

Article 16 : Suspension de la carte professionnelle

La suspension de la carte professionnelle intervient, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants :

- (a) le non respect des prescriptions du présent Règlement malgré les instructions du service officiel de contrôle et de certification ;
- (b) le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément à la législation de chaque Etat membre relative à la répression des infractions, en matière de semences et plants.

En cas de suspension de la carte professionnelle, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions du présent Règlement. Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels pour l'activité exercée.

Article 17 : Retrait de la carte professionnelle

Le retrait de la carte professionnelle intervient si :

- (a) le titulaire n'a pas exercé d'activités pendant deux années consécutives ;
- (b) le titulaire de la carte professionnelle commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
- (c) le titulaire de la carte professionnelle faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions du présent Règlement dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti conformément à l'article 18 du présent Règlement.

Le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé adresse un avis de non-reconduction à l'intéressé. Toutefois, le titulaire de la carte professionnelle peut encore bénéficier des services du contrôle pour les cultures implantées avant la décision de retrait et obtenir, dans le cas où les semences et plants seraient conformes, la certification des semences et plants qui en sont issues.

En cas de retrait de la carte, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois ans révolus à compter de la date de retrait de la carte professionnelle.

CHAPITRE III : ORGANISATION DE LA PRODUCTION

Article 18 : Producteur de semences et plants et Agriculteur-Multiplicateur

Est producteur de semences et plants, toute personne physique ou morale dûment admise au contrôle.

Tout producteur de semences et plants peut passer un contrat de multiplication avec un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs pour la même espèce.

Un agriculteur-multiplicateur n'est pas autorisé à passer un contrat de multiplication avec plusieurs producteurs de semences et plants. Toutefois, il peut bénéficier de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.

Article 19 : Variétés à multiplier

Seules peuvent être multipliées, en vue de la certification, les semences et plants de variétés inscrites au Catalogue national ou au CREVU.

Les caractéristiques de ces variétés doivent être conformes à celles des échantillons déposés au moment de l'inscription au CREVU et conservés sous la responsabilité du Comité national chargé de l'inscription audit catalogue.

Article 20 : Catégories de semences

Conformément aux dispositions de l'article premier du présent Règlement, les différentes catégories de semences sont les suivantes :

(a) Matériel parental (G_0)

Le matériel parental G_0 désigne le matériel initial dont la production est basée sur une méthode bien précise de sélection conservatrice.

(b) Semences de pré-base (G_1 , G_2 et G_3)

Les semences de pré-base G_1 , G_2 et G_3 désignent les générations de semences se situant entre le matériel parental et les semences de base. La production des semences de pré-base est assurée directement par l'obtenteur de la variété ou son mandataire.

(c) Semences de base (G_4)

Les semences de base G_4 désignent les semences issues de semences de pré-base et qui ont été produites sous la responsabilité du mainteneur selon les règles de sélection conservatrice généralement admises pour la variété et qui sont destinées à la production de semences certifiées.

(d) Semences certifiées

Les semences certifiées désignent les semences qui sont issues directement de la première ou la deuxième multiplication de la semence de base.

Article 21 : Générations de semences certifiées

Les semences certifiées peuvent concerner plusieurs générations successives :

- Semences certifiées de première génération ou " R_1 ", issues des semences de base ;
- Semences certifiées de deuxième génération ou " R_2 ", issues des semences certifiées R_1 ;
- Semences certifiées de troisième génération ou " R_3 ", issues des semences certifiées " R_2 ".

Dans le cas des variétés hybrides, les semences certifiées sont issues de la seule et unique hybridation (F_1) de semences de base.

Article 22 : Générations des semences certifiées autorisées

La dernière génération autorisée par le présent Règlement est la semence certifiée de deuxième génération " R_2 ". Elle n'est pas susceptible de produire des semences.

Toutefois, en cas de difficultés d'approvisionnement en semences certifiées suite à un cas de force majeure dans l'un des Etats membres, les autres Etats membres peuvent autoriser la livraison ou la commercialisation de semences issues de la dernière génération R₂ autorisée, pour faire face à la situation de crise. Ces semences doivent respecter les normes minimales requises pour les semences certifiées R₂. Elles seront appelées semences de troisième génération ou "R₃".

Les normes répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'article 58 du présent Règlement.

CHAPITRE IV : CONDITIONS DE PRODUCTION

Article 23 : Emplacement du champ

Les personnes physiques ou morales admises au contrôle sont tenues de respecter les zones de production recommandées par l'obtenteur d'une variété donnée.

Le champ doit être accessible en tout temps pendant le cycle de la culture, pour permettre les différentes inspections.

Article 24 : Superficies

Les superficies minima et maxima par culture et par parcelle sont celles en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 25 : Nombre de variétés et de catégories

Le nombre de variétés et de catégories de semences autorisées à être multipliées sur une même propriété agricole est fonction de l'espèce et des normes définies dans le Règlement d'exécution portant règlements techniques annexes visés à l'article 58 ci-après.

Lorsqu'il s'agit de stations ou de champs expérimentaux, le nombre de variétés n'est pas limitatif, à condition que les normes d'isolement prévues dans les règlements techniques annexes ci-dessus mentionnés le permettent.

Article 26 : Origine des semences-mères

Le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé s'assure que le producteur ou l'agriculteur-multiplicateur utilise effectivement des semences-mères certifiées.

Tout producteur ou agriculteur-multiplicateur justifie l'origine de la semence-mère par des documents tels que l'étiquette de certification, la facture, le bon de livraison ou tout autre document jugé pertinent.

CHAPITRE V : CONTROLE DE LA PRODUCTION

Article 27 : Périodes de contrôle

Le contrôle s'exerce à tous les stades de la filière que sont la production, la conservation, le conditionnement, l'emmagasiner, le transport, la commercialisation et l'utilisation des semences et plants.

Article 28 : Déclaration de culture

Avant le début de chaque campagne de certification, les personnes physiques ou morales admises au contrôle font parvenir dans un délai raisonnable avant la mise en place des cultures, sous peine de refus, une déclaration de culture au service national de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Toute modification ultérieure apportée à la déclaration de culture est immédiatement signalée au service de contrôle et de certification ou à tout autre organisme privé agréé.

Article 29 : Contrat de multiplication

Le contrat de multiplication conclu entre un producteur de semences et plants et un ou plusieurs agriculteurs-multiplicateurs contient :

- (a) l'engagement de l'agriculteur-multiplicateur à respecter la réglementation en vigueur dans l'Union, à permettre aux agents chargés du contrôle de visiter ses cultures et à ne pas gêner les cultures de semences et plants voisines ;
- (b) l'engagement du producteur de semences et plants à fournir à l'agriculteur-multiplicateur toutes les instructions techniques nécessaires et à livrer les semences et plants-mères en temps opportun.

Article 30 : Agents du contrôle

Les cultures sont placées pendant tout leur cycle, sous la surveillance d'agents assermentés, ci-après dénommés inspecteurs, du service officiel de contrôle et de certification de l'Etat membre ou tout autre organisme privé agréé.

Ces inspecteurs ont pour mission de visiter les cultures et d'en noter les caractéristiques et conditions d'implantation.

Article 31 : Inspections au champ

Les inspecteurs effectuent des visites au champ et ont, dans ce cadre, un libre accès aux cultures. Ils rédigent un rapport d'inspection au champ lors de chaque visite.

Le nombre et la période de visite sont fixés dans les règlements techniques annexes adoptés conformément aux dispositions de l'article 58 du présent Règlement.

Article 32 : Déterminants du nombre de contrôles

Le nombre de contrôles minimum est défini sur la base des caractéristiques suivantes :

- environnement du champ semencier,
- origine de la semence-mère,
- précédent cultural,
- isolement,
- état cultural.

L'ensemble des caractéristiques ci-dessus indiquées est précisé dans les règlements techniques annexes prévus à l'article 58 du présent Règlement.

Article 33 : Causes de rejet d'un champ semencier

Tout champ semencier fait l'objet d'un rejet par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé, s'il ne satisfait pas aux normes requises relatives aux caractéristiques suivantes :

- pureté physique,
- plantes adventices,
- état sanitaire,
- pureté variétale.

Les normes requises relatives aux caractéristiques ci-dessus indiquées, sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'article 58 précité.

Article 34 : Rapport d'inspection

Les inspections s'effectuent en présence de l'agriculteur-multiplicateur ou d'un représentant agréé du producteur et font l'objet d'un rapport dans lequel sont consignées les observations sur l'état cultural des parcelles.

Ce rapport contient en outre, des recommandations ou instructions techniques conformes aux règles définies pour l'espèce considérée.

Article 35 : Techniciens-semences et plants

Tout producteur de semences et plants ne disposant pas des compétences techniques requises, a l'obligation de recourir au service d'un technicien-semences et plants qu'il emploie de la production à la vente aux distributeurs.

Le technicien-semences et plants doit remplir les conditions suivantes :

- être agréé par le service national officiel chargé de contrôle et de certification ;
- ne servir qu'un producteur à la fois. Toutefois, il peut bénéficier de dérogations dans la mesure où le contrat passé avec plusieurs producteurs ne cause aucun préjudice à l'un d'entre eux.

Le technicien-semences et plants est soumis aux obligations suivantes :

- contrôle des cultures sur pied ;
- présence à chacune des visites de l'inspecteur ;
- nettoyage des matériels de semis, de plantation, de récolte, de transport, des installations de conditionnement et de stockage ;
- identification des lots ;
- stockage dans de bonnes conditions.

Article 36 : Contrôle interne

Tout producteur de semences et plants admis au contrôle peut mettre en place une structure interne de contrôle en culture qui utilise des techniciens-semences et plants.

Article 37 : Abandon d'une parcelle de semences et plants

Une parcelle de semences et plants peut être abandonnée pour des raisons climatiques ou techniques à n'importe quel stade de la végétation. Dans ce cas, le producteur doit en informer le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé dans les délais les plus brefs.

Article 38 : Classement des cultures

Les inspecteurs effectuent le classement des cultures sur la base des résultats des notations lors des différents contrôles.

Le refus d'une culture peut être prononcé, si les recommandations et instructions techniques données lors des précédentes visites n'ont pas été respectées ;

- (a) tout refus est notifié à l'intéressé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du contrôle à l'issue duquel le refus a été prononcé ;
- (b) lorsqu'il y a multiplication de semences et plants-mères importés d'un pays non membre de l'UEMOA, le classement des parcelles est éventuellement subordonné aux résultats des contrôles variétaux réalisés en laboratoire ou en parcelles.

CHAPITRE VI : CONTROLE DES LOTS

Article 39 : Constitution d'un lot

Tout lot de semences doit être physiquement identifiable par un numéro pouvant être des chiffres, des lettres ou la combinaison des deux.

Avec l'autorisation du service chargé du contrôle, un même lot de semences certifiées peut être composé du produit de plusieurs parcelles de la même variété et issues de la même semence-mère.

Toutefois, pour les semences de pré-base et de base, le produit d'une parcelle constitue un lot.

Article 40 : Taille d'un lot

La taille des lots est fonction de l'espèce et est précisée dans les règlements techniques annexes prévus à l'article 58 ci-après.

Article 41 : Identification des lots natures

De la récolte au conditionnement, les lots natures de semences de toutes catégories, en sac ou en vrac, sont identifiables par un document provisoire tel que l'étiquette, la fiche de récolte ou tout autre document jugé pertinent afin d'éviter tout mélange accidentel.

Article 42 : Echantillonnage

Pour déterminer la valeur des lots de semences, le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé prélève des échantillons qui sont soumis à des analyses de laboratoire.

L'échantillonnage est réalisé conformément aux règles internationales élaborées par l'Association Internationale d'Essais de Semences ou International Seed Testing Association (I.S.T.A).

Le poids des échantillons pour chaque espèce est précisé dans les règlements techniques annexes tels que prévus par l'article 58 du présent Règlement.

Les échantillons sont prélevés dans des sachets portant les informations suivantes :

- service officiel de contrôle et de certification ou organisme privé agréé de l'Etat membre ;
- nom du producteur ;
- espèce et variété ;
- catégorie ;
- numéro du lot ;
- poids du lot ou nombre d'unités constituant le lot ;
- traitement et produits utilisés ;
- date de prélèvement ;
- nom de l'agent du service officiel ou de l'organisme privé agréé chargé du contrôle et de certification ou du laborantin.

Article 43 : Contrôle au laboratoire

Tout lot de semences présenté à la certification fait l'objet d'une analyse dans le laboratoire désigné par l'Etat membre ou un laboratoire officiel affilié à l'ISTA.

Ces contrôles portent les cinq principaux points ci-dessous dont les normes sont précisées dans les règlements techniques annexes prévus à l'article 58 du présent Règlement:

(a) La pureté spécifique

Le contrôle au laboratoire de la pureté spécifique a pour objet de déterminer :

- la composition de l'échantillon analysé ;
- l'identité des diverses espèces de semences et de particules inertes constituant l'échantillon.

(b) La teneur en eau

Le contrôle, au laboratoire, de la teneur en eau vise à déterminer le taux d'humidité des semences par des méthodes appropriées.

(c) L'essai de germination

L'essai de germination a pour objet d'obtenir des renseignements sur la valeur germinative des semences en vue du semis au champ et de fournir des données qui permettent de comparer différents lots de semences entre eux.

(d) L'essai sanitaire

L'essai sanitaire consiste à déterminer l'état sanitaire d'un échantillon de semences en décelant sur les semences les maladies provoquées par les organismes tels que les champignons, les bactéries et les virus, ainsi que des parasites animaux tels que les nématodes et les insectes.

(e) La pureté variétale

Le contrôle au laboratoire de la pureté variétale consiste à vérifier l'identité variétale d'un lot de semences et à comparer sa pureté variétale par rapport à un échantillon de référence.

La détermination de l'identité variétale peut être morphologique, physiologique, cytologique ou chimique.

Article 44 : Bulletins d'analyses

Les résultats des essais sont indiqués sur un bulletin d'analyse de semences délivré par le laboratoire national compétent d'analyses des semences de l'Etat membre.

Dans le cadre du commerce des semences dans les Etats membres, un Bulletin International d'Analyses des Semences peut aussi être délivré par le laboratoire national compétent d'analyses des semences de l'Etat membre conformément aux règles en vigueur à l'ISTA.

Article 45 : Contrôle *a posteriori*

Le contrôle *a posteriori* est effectué postérieurement à la certification sur un échantillon de référence d'une production de semences de toute catégorie. En cas de litige ou de réclamation, ledit contrôle peut s'étendre sur le matériel parental et sur les semences de pré-base.

Les résultats de ce contrôle, en ce qui concerne les semences de pré-base ou de base, permettent de confirmer ou de modifier le classement des lots restant en stock et de la descendance des lots contrôlés.

L'échantillon servant au contrôle est prélevé selon les normes de l'ISTA et conservé par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé de l'Etat membre.

Le contrôle *a posteriori* est réalisé selon un protocole établi par le service de contrôle et de certification en collaboration avec les institutions nationales de recherche concernées.

Le contrôle de qualité lors de la commercialisation des semences s'exerce par les agents assermentés du service officiel de contrôle de qualité et de certification ou tout autre organisme privé agréé et ceux du ministère chargé du commerce.

CHAPITRE VII : CONDITIONNEMENT

Article 46 : Traitements des semences

Les semences présentées à la certification sont traitées dans une unité de conditionnement agréée par le service officiel de contrôle et de certification de l'Etat membre qui a produit ces semences.

Article 47 : Utilisation du tamis à grilles de triage

Les chaînes de triage des unités de conditionnement agréées utilisent au moins un jeu de trois tamis à grilles, constitué de grilles supérieures, centrales et inférieures, sélectionnées en fonction de l'espèce à traiter.

Article 48 : Entretien des installations

Les installations de conditionnement sont nettoyées après chaque utilisation pour éviter les mélanges accidentels.

CHAPITRE VIII : EMBALLAGES

Article 49 : Gammes des emballages

La gamme des emballages utilisés est celle autorisée dans chaque Etat membre. Les emballages doivent être propres, résistants et assurer une bonne protection et une viabilité des semences.

Article 50 : Etiquetage des emballages

Tout producteur a l'obligation de procéder à l'étiquetage des emballages de ses semences.

L'étiquetage des emballages comporte, de façon apparente et en caractères facilement lisibles, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du producteur ou du distributeur ;
- le logo ou la marque commerciale, s'ils existent ;
- le nom de l'espèce et le nom de la variété tels qu'ils figurent au CREVU ;
- la catégorie, la génération et le cycle de production ;
- le poids net ;
- l'étiquette de certification ;
- l'indication du nom du produit utilisé pour le traitement.

CHAPITRE IX : FRACTIONNEMENT - RECONDITIONNEMENT

Article 51 : Fractionnement et reconditionnement

Lorsque les lots de semences sont déjà constitués et portent des étiquettes, toute opération de fractionnement et / ou de reconditionnement de lots de semences doit être réalisée obligatoirement en présence des agents du service chargé du contrôle et de la certification, sous peine de refus.

Article 52 : Etiquetage

En cas de fractionnement et / ou de reconditionnement, les nouvelles étiquettes portent les mêmes indications que celles qui figurent sur les étiquettes initiales, complétées par une indication précisant qu'il y a eu reconditionnement.

CHAPITRE X : STOCKAGE

Article 53 : Conditions tenant aux magasins de stockage

Tous les magasins de stockage de semences doivent avoir une température et une humidité adéquates, être propres et bien aérés afin de permettre une bonne conservation des semences.

Les magasins de stockage doivent, en outre, être désinfestés et désinfectés régulièrement.

Article 54 : Conditions de stockage des sacs

Les sacs de semences sont disposés sur des caillebotis ou des palettes. Les sacs ne doivent être ni à même le sol, ni toucher les murs. Les lots de semences sont disposés de manière à laisser un passage entre les piles de semences pour faciliter le contrôle et l'échantillonnage.

CHAPITRE XI : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU CONTROLE

Article 55 : Modèles de documents administratifs

La Commission de l'UEMOA adopte par voie de Règlement d'exécution les modèles de document administratif ci-après, utilisés dans le cadre du contrôle de la qualité des semences et plants dans les Etats membres :

- modèle de déclaration de culture ;
- modèles de multiplication de semences et de plants ;
- modèle de rapport d'inspection au champ ;
- modèle de demande d'agrément de techniciens-semence ;
- modèle de bulletin d'analyse ;
- modèle des étiquettes de certification et ;
- modèle de l'attestation de certification.

Article 56 : Règlements techniques annexes

La Commission de l'UEMOA précise par voie de Règlement d'exécution les règlements techniques annexes relatifs au contrôle de la qualité des semences et plants dans les Etats membres.

TITRE III : CERTIFICATION DES SEMENCES

CHAPITRE I : CERTIFICATION, CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET REDEVANCE

Article 57 : Certification

Toute semence végétale produite à des fins de commercialisation est certifiée conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution.

Article 58 : Conditions d'éligibilité

La certification ne peut intervenir que pour des lots issus de parcelles régulièrement acceptées au contrôle et pour les variétés inscrites au CREVU.

Article 59 : Redevance de certification

Toute prestation relative à la certification, tant pour le contrôle en culture qu'au laboratoire, donne lieu à la perception d'une redevance de certification.

La redevance de certification est perçue par le service officiel ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle et de la certification lors de la remise des étiquettes ou des bulletins d'analyse.

Le montant, les modalités d'acquittement ainsi que les conditions d'affectation des droits perçus au titre de la redevance sont précisés par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

CHAPITRE II : ETIQUETAGE

Article 60 : Obligation d'étiquetage

Tout emballage contenant des semences certifiées doit être muni d'une étiquette de certification délivrée par le service officiel ou organisme de contrôle et de certification. Cette étiquette de certification est différente de l'étiquetage fait par le producteur de la semence conformément à l'article 52 du présent Règlement.

Le service officiel ou organisme chargé du contrôle de qualité et de la certification est le seul responsable de l'impression, de la distribution et de l'apposition des étiquettes officielles de certification. Toutefois, il peut déléguer cette responsabilité à un organisme privé agréé.

Les étiquettes de certifications sont fixées de façon à assurer l'inviolabilité de l'emballage.

Une étiquette de certification identique à celle fixée sur l'emballage est placée à l'intérieur dudit emballage, lorsque les indications relatives au lot ne sont pas imprimées sur celui-ci.

Le modèle des étiquettes de certification figure dans le Règlement d'exécution prévu à l'article 57 du présent Règlement.

Article 61 : Couleur des étiquettes de certification

Les couleurs des étiquettes de certification sont fonction de la catégorie des semences. Celles autorisées sont :

- **blanc barré violet** pour le matériel parental et les semences de pré-base ;
- **blanc** pour les semences de base ;
- **bleu** pour les semences certifiées de première génération "R₁" ;
- **rouge** pour les semences certifiées de deuxième génération "R₂" et pour les semences hybrides "F₁".

Article 62 : Contenu des étiquettes de certification

Les étiquettes de certification portent obligatoirement au recto, les mentions suivantes :

- nom de l'espèce, suivi éventuellement de la vocation culturale ou du type variétal, tel que :
 - espèce : riz pluvial ou riz irrigué ;
 - maïs hybride ou maïs composite ;
- nom de la variété tel qu'il figure au CREVU ;
- numéro du lot ;
- calibre ;
- faculté germinative minimale ;
- année et mois de récolte ;
- pureté génétique minimale ;
- poids ;
- référence au présent Règlement ;
- nom du service officiel ou organisme de contrôle de qualité et de certification.

L'authenticité de l'étiquette de certification est assurée par l'apposition du cachet du service officiel de contrôle et de certification ou de l'organisme privé agréé du pays où la semence a été produite.

Aucune inscription n'est portée au verso de l'étiquette de certification.

Le nombre d'étiquettes de certification est strictement limité à celui des unités qui constituent chaque lot certifié.

Article 63 : Retrait des étiquettes de certification

Lorsqu'un lot de semences est déclassé ou refusé après analyse, pour non conformité aux normes, la totalité des étiquettes de certification déjà reçues est en conséquence retirée et récupérée par le service officiel de contrôle et de certification ou tout organisme privé agréé.

Le lot n'est plus utilisé ou commercialisé comme semences.

CHAPITRE III : ATTESTATION DE CERTIFICATION

Article 64 : Délivrance de l'attestation de certification

L'attestation de certification est un document officiel délivré pour un lot de semences par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé à la demande de toute personne désireuse d'utiliser ce lot.

CHAPITRE IV : DEROGATIONS

Article 65 : Délivrance exceptionnelle d'étiquettes de certification

(a) Autorisation de semences de pré-base et base non conformes

Le service officiel ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer des étiquettes de certification pour des semences de pré-base ou des semences de base dont la faculté germinative est inférieure aux normes prescrites. Dans ce cas, la faculté germinative réelle est portée sur l'étiquette.

(b) Autorisation de semences non conformes

Le service officiel ou tout autre organisme privé agréé chargé du contrôle de qualité et de certification peut exceptionnellement délivrer, en cas d'urgence et / ou pour des semences dormantes, des étiquettes de certification pour des lots de semences non-conformes, après une évaluation préliminaire et rapide de la viabilité par une méthode biochimique.

CHAPITRE V : LOTS EN REPORT

Article 66 : Déclaration des lots en report

Les lots de semences certifiées sont considérés en report à partir de la date d'ouverture de la nouvelle campagne agricole qui suit celle de la récolte. Lesdits lots doivent être déclarés au service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé.

Les lots font l'objet d'un contrôle notamment de la faculté germinative, par le laboratoire national de l'Etat membre ou par tout autre laboratoire dûment agréé. Les étiquettes des lots non conformes sont retirées.

CHAPITRE VI : RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 67 : Reconnaissance mutuelle des certifications

Les semences certifiées par un service compétent d'un Etat membre conformément aux dispositions du présent Règlement et de ses Règlements d'exécution sont reconnues comme telles par tous les autres Etats membres.

TITRE IV : COMMERCIALISATION DES SEMENCES ET PLANTS

CHAPITRE I : COMMERCIALISATION PAR LES PRODUCTEURS-DISTRIBUTEURS ET LES DISTRIBUTEURS

Article 68 : Variétés de semences et plants mises en vente au niveau régional

Seules peuvent être commercialisées, au niveau régional, les semences et plants de variétés inscrites au CREVU.

Article 69 : Agrément

L'exercice de l'activité de commercialisation de semences et plants par les producteurs-distributeurs et les distributeurs est subordonné à l'obtention d'un agrément.

L'agrément est renouvelable tous les trois (03) ans, à la demande du titulaire.

Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par la Commission de l'UEMOA par voie de Règlement d'exécution.

Article 70 : Comptabilité matière

Tout producteur-distributeur ou distributeur de semences tient une comptabilité matière détaillée des entrées et sorties de stocks de semences, dans un registre qui peut être consulté et vérifié à tout moment, par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé ainsi que par les services compétents du ministère chargé du commerce.

Article 71 : Conditions tenant aux magasins de stockage

Les conditions tenant aux magasins de stockage sont celles définies à l'article 53 du présent Règlement.

Article 72 : Conditions de stockage des sacs

Les conditions de stockage des sacs sont celles définies à l'article 54 du présent Règlement.

Article 73 : Conditions de transport

Les semences et plants sont transportés dans des conditions qui maintiennent leur qualité intrinsèque.

CHAPITRE II : EXPORTATIONS – IMPORTATIONS

Article 74 : Régimes

Sans préjudice de la réglementation communautaire en matière de commerce, l'importation et l'exportation des semences conventionnelles et plants sont soumises à déclaration préalable auprès du service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé..

L'importateur ou l'exportateur fournit les renseignements suivants relatifs au lot :

- nom ou raison sociale ;
- nom et adresse du destinataire ou du fournisseur ;
- espèce et variété conformément au CREVU ;
- catégorie et génération ;
- numéro de lot ;
- poids déclaré du lot ;
- nombre d'emballages ;
- poids unitaire des emballages ;
- numéros des étiquettes en précisant les premiers et derniers chiffres ;
- traitements chimiques avec le nom des matières actives utilisées.

L'importation et l'exportation des semences non conventionnelles et plants sont régies par les textes en vigueur dans les Etats membres.

Article 75 : Délivrance du Bulletin international

Les laboratoires nationaux d'analyses des semences et plants des Etats membres accrédités par l'ISTA ou tout autre organisme reconnu par l'Union, sont habilités à délivrer le Bulletin International lorsqu'il est requis.

Article 76 : Certificat phytosanitaire

Toute exportation ou importation de semences et plants est accompagnée d'un certificat phytosanitaire délivré par le Service ou organisation nationale chargée de la protection des végétaux du pays d'origine de la semence.

Aux fins d'établissement de certificat phytosanitaire, les Etats membres procèdent périodiquement à des enquêtes et échanges d'informations pour établir des inventaires exhaustifs périodiques des nuisibles présents dans les Etats respectifs.

Lesdits inventaires ont pour objet la mise à jour des listes de nuisibles, de quarantaine et non quarantaine.

La liste des nuisibles de quarantaine et non quarantaine, relatifs aux commerces international et intra communautaire et les modalités du contrôle phytosanitaire des semences et plants sont arrêtées conformément aux dispositions du Règlement N° 07/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA et de tout autre texte communautaire qui viendrait compléter ce cadre juridique sur les questions connexes.

Article 77 : Recherche scientifique

Les échanges de matériel végétal entre Etats membres dans le cadre de la recherche scientifique ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 76 ci-dessus. Toutefois, un certificat phytosanitaire est exigé.

Article 78 : Lot douteux

Tout lot de semences importé ou exporté sur lequel pèse un soupçon de fraude ou de falsification est considéré comme douteux et est provisoirement confisqué.

Un échantillon prélevé par le service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé est envoyé au laboratoire national d'analyses des semences pour la recherche de fraudes et falsifications. Dans le cas où les résultats sont non conformes aux indications portées sur les documents accompagnant les semences, le lot est saisi par les agents et officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la Douane et de la Protection des Végétaux. Par conséquent, l'utilisation du lot en cause, en tant que semences, n'est pas autorisée et les étiquettes sont retirées et détruites.

Article 79 : Lots en transit

Tout lot en transit sur le territoire d'un Etat membre est déclaré au service officiel chargé de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé par la personne physique ou morale responsable de ce transit.

Les informations concernant le destinataire et le pays de destination sont communiquées au service officiel de contrôle et de certification ou tout autre organisme privé agréé et au service de la Protection des Végétaux, par la personne physique ou morale susvisée.

Les lots en transit sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire indiquant la provenance et la destination des semences et plants. Lesdits lots ne font pas l'objet de contrôle dans les pays de transit.

TITRE V : INSTRUMENTS ET ORGANES DE GESTION DES SEMENCES ET PLANTS

Article 80 : Catalogue Régional des Espèces et Variétés Végétales de l'Union

Il est créé un Catalogue Régional des Espèces et Variétés Végétales de l'Union, ci-après dénommé « CREVU », en vue d'une meilleure gestion des activités de contrôle de qualité et de certification des semences et plants dans les Etats membres.

Le CREVU est le document officiel qui contient la liste de toutes les variétés homologuées dans les Etats membres et contenues dans leur catalogue national. A cette fin, chaque Etat membre institue un catalogue national des espèces et variétés végétales.

Les modalités d'organisation du CREVU sont déterminées par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

Article 81 : Comité Régional des Semences et Plants de l'Union

Il est mis en place un Comité Régional des Semences et Plants de l'Union, ci-après dénommé CRSU. Ce comité assiste l'Union dans la mise en œuvre des réglementations

en vigueur en matière de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences et plants.

Le Comité Régional des Semences et Plants de l'Union travaille en étroite collaboration avec les comités nationaux de semences et plants pour le développement du secteur semencier. A cette fin, chaque Etat membre met en place un Comité National des Semences et plants.

Les Etats membres fournissent, à la demande de la Commission, les informations nécessaires permettant de vérifier la conformité des systèmes nationaux de contrôle de qualité et de certification des semences et plants avec les textes communautaires. Le CRSU peut à la demande de la Commission ou des Etats membres, faire des inspections dans les Etats membres.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Régional des Semences et Plants sont précisés par voie de Règlement d'exécution de la Commission de l'UEMOA.

TITRE VI : SANCTIONS

Article 82 : Sanctions des violations

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner les violations des dispositions du présent Règlement.

TITRE VII : GARANTIES RECONNUES AUX PERSONNES ADMISES AUX CONTROLES ET AUX DISTRIBUTEURS

Article 83 : Etendue des garanties

A l'occasion des contrôles et inspections de conformité aux différentes phases de production, de certification ou de commercialisation des semences et plants, les personnes physiques ou morales qui y sont assujetties jouissent des garanties suivantes :

- la confidentialité des informations liées au secret professionnel auquel les personnes habilitées sont astreintes ;
- le caractère représentatif des prélèvements servant de base à la mesure administrative contestée ;
- le droit de recourir à une expertise contradictoire et d'exercer un recours selon les procédures en vigueur dans les Etats membres ;
- Le droit d'être présent ou représenté lors des contrôles ;
- le droit d'exiger la communication des pièces telles que la notification des mesures prises à leur encontre, les motifs de la décision, les récépissés de prélèvements et du procès verbal de saisie de semences et plants, les résultats d'analyse, leurs déclarations et tout document ayant contribué à servir de base à la décision individuelle les concernant.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 84 : Financement du secteur semencier

Les activités communautaires nécessaires à la mise en œuvre du présent Règlement, notamment celles relatives au CRSU et au CREVU sont prises en charge par le budget général des organes de l'UEMOA.

Article 85 : Conformité avec d'autres textes communautaires

Les activités de contrôle de la qualité, de certification et de commercialisation des semences et plants au sein de l'Union s'exercent conformément aux dispositions communautaires en vigueur au sein de l'Union, notamment les règlements :

- N° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA ;
- N° 07/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux des animaux et des aliments ;
- et de tout autre texte qui viendrait compléter le présent cadre juridique sur les questions connexes.

Article 86 : Ouverture du Comité aux institutions sous régionales

Dans le cadre de ses activités, le CRSU peut être ouvert aux institutions sous régionales opérant dans le secteur semencier. Des conventions spécifiques définiront les modalités de cette ouverture.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 87 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,



Charles Koffi DIBY